



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Soins et maintien a domicile

Question écrite n° 8791

### Texte de la question

M Francois d'Aubert tient a attirer l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur le maintien a domicile des personnes agees. En effet, il semble que la prise en charge de l'aide sociale departementale soit de moins en moins importante. L'application des textes legislatifs par le conseil general la reduisant. Le ministre entend-t-il remedier a ce probleme de plus en plus inquietant ?

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que les lois de decentralisation, en operant un transfert des competences d'aide sociale en faveur des departements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux differentes formes d'aide sociale et notamment a l'aide menagere. La plus grande rigueur des commissions d'admission a l'aide sociale, signalee par l'honorable parlementaire, dans l'attribution de l'aide menagere au titre de l'aide sociale aux personnes agees, ne constitue pas un phenomene nouveau. Celle-ci decoule, en effet, directement de differences qui existent dans les conditions d'attribution entre le regime legal de l'aide sociale et les regles fixees pour l'octroi de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite : alors que ces deux prestations obeissent, en effet, au meme plafond de ressources, le mode de calcul des revenus determinant l'octroi de l'aide menagere au titre de l'aide sociale, d'une part, et de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite, d'autre part, n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du decret no 54-1128 du 15 novembre 1954 : le plafond individuel des ressources prevu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salaries ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale, a l'exception des prestations familiales de l'aide a l'enfance et a la famille. Ces differences dans le mode de calcul des revenus a comparer au plafond de revenu expliquent que les conditions d'admission a l'aide menagere au titre de l'aide sociale apparaissent plus rigoureuses et que cette aide puisse etre refusee, dans le strict respect des textes, a une personne agee qui beneficie par ailleurs de l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite. Dans ce dernier cas, en effet, certaines prestations sociales ou indemnites ont ete neutralisees par voie de circulaire du mode de calcul pour l'octroi de cet avantage non contributif de vieillesse. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois appelee sur les dispositions prevues a l'article 34 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983 qui prevoient que le conseil general peut, dans le cadre du reglement departemental d'aide sociale, decider de dispositions plus favorables que celles prevues par les textes legislatifs et reglementaires en vigueur pour l'admission a l'aide sociale. Certains conseils generaux ont ainsi pris d'ores et deja des mesures allant dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire. Il n'en demeure pas moins que l'on constate la baisse tendancielle des depenses d'aide menagere au titre de l'aide sociale prises globalement, baisse qu'il convient de rapprocher de l'effort significatif realise par le regime general en 1990. En effet, celui-ci augmente son volume horaire d'intervention de 3 p 100, soit plus que l'evolution previsible du nombre des personnes agees de plus de soixante-quinze ans. Le ministre ne manque donc pas d'en faire part, chaque fois que l'occasion lui en est offerte, aux responsables departementaux afin que ceux-ci

prennent conscience des effets sociaux de cette evolution et puissent y porter remede en prenant des dispositions plus favorables que celles prevues par les textes.

## Données clés

**Auteur** : [M. d'Aubert François](#)

**Circonscription** : - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8791

**Rubrique** : Personnes agees

**Ministère interrogé** : personnes âgées

**Ministère attributaire** : personnes âgées

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le** : 30 janvier 1989, page 432